

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le dimanche 22 mars 2026 à 10h00, à la mairie de Coisy, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Florent PECQUERY, Maire

Présents : Cédric BELLEGUELLE, Philippe BERNARD, DA COSTA Annie, DELAPORTE Mathieu, Rose-Marie LESCOT, Sandrine LETIERCE, Thierry SAGUEZ, Jennifer VAILLANT, Annick SAGUEZ

Absents : Philippe CAVILLON (pouvoir à Jennifer VAILLANT)

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la dernière réunion de conseil municipal.  
Annie DA COSTA a été nommée secrétaire de séance.

### ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Annick SAGUEZ, doyenne d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Annie DA COSTA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

#### A. Élection du maire

##### Présidence de l'assemblée

Vu l'article L 2122-8 du CGCT. Madame Annick SAGUEZ a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

##### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M Mathieu DELAPORTE, Me Sandrine LETIERCE.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants :	11
Nombre de suffrages exprimés :	11

M. Florent PECQUERY, candidat, ayant obtenu 11 suffrages a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

#### B. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Florent PECQUERY, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a rappelé qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2, la commune peut disposer au maximum de trois adjoints et d'un adjoint au minimum et qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints au maire de la commune.

##### Élection de la liste d'adjoints

Mme Annie DA COSTA, dépose une liste de 3 noms en vue de l'élection des adjoints.  
Cette liste paritaire est constituée de :

- Madame Annie DA COSTA
- Monsieur Thierry SAGUEZ
- Madame Rose-Marie LESCOT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du 1er tour de scrutin :  
Nombre de votants : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 11

La liste des adjoints présentée par Madame Annie DA COSTA, ayant obtenu 11 suffrages a été proclamée élue et les adjoints désignés ont été immédiatement installés.

## DELEGATION AU MAIRE

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites de 15 000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 € hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € par année civile.
- 16° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## INDEMNITES DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123 -20 et suivants,  
Vu les arrêtés municipaux du 22 mars 2026, portant délégation de fonctions aux trois adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal, Considérant que la commune a une population de 390 habitants au dernier recensement de 2024 (inférieure à 500 habitants),

A la demande de Monsieur le Maire qui propose que les indemnités soient plafonnées à 80% de l'indice brut terminal et après en avoir délibéré le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Cette délibération prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Les indemnités sont donc définies de la façon suivante :

- 80% de l'indemnité maximale de l'indice brut terminal pour le maire.

## INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123 -20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 22 mars 2026, portant délégation de fonctions aux trois adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que la commune a une population de 390 habitants au dernier recensement de 2024 (inférieure à 500 habitants),

Monsieur le Maire propose que la commune verse aux 3 adjoints la répartition des indemnités maximum de deux adjoints équivalent à 100% de l'indice brut terminal. Ainsi, le total des indemnités réunies soit réparti en 3 parts.

## ELECTION DELEGUE AUX DIFFERENTS SYNDICATS

Après candidatures et votes, les conseillers municipaux suivants seront délégués de la commune dans les différents syndicats

### **Communauté de communes du Territoire Nord Picardie :**

Titulaire : PECQUERY Florent

Suppléant : DACOSTA Annie

### **Fédération Départementale de la Somme (Syndicat d'électrification) ;**

- SAGUEZ Annick

- CAVILLON Philippe

### **SAT "Les Alençons" :**

Titulaire : DA COSTA Annie

Suppléant : DELAPORTE Mathieu

### **SISCO (Syndicat scolaire) :**

Titulaires (2) : VAILLANT Jennifer / LESCOT Rose-  
Marie

Suppléants (2) : DELAPORTE Mathieu /  
BELLEGUEULLE Cédric

## INFORMATIONS DIVERSES

Cette réunion n'a pas suscité d'autres informations

La séance s'est clôturée à 11h10.

Annie DA COSTA

